



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par le Club Figeacanisport à effet d'occuper le domaine public dans le cadre des 24h contre le cancer,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club Figeacanisport est autorisé à occuper le domaine public sur la partie enherbée à proximité du T3 à Londieu.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Une dérogation est accordée au club afin d'autoriser la présence de chiens sur le terrain. Les chiens devront être tenus en laisse et club devra veiller au fait qu'ils n'échappent pas à leur surveillance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront ramasser les déjections canines.

ARTICLE 5 : l'accès aux zones sportives (aire de jeux, piste d'athlétisme...) sera interdit aux chiens.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 11 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
- PM – Gendarmerie
- Service de collecte des OM
- F. Montussac / S. Propreté
E. BOHIN

